

Etrange foi eucharistique

Author : Maximilien Bernard

Categories : [Brèves](#), [Culte divin](#), [Diocèses](#), [Église en France](#), [Perepiscopus](#)

Date : 23 mai 2020

Directive de Mgr **Ravel** pour l'archidiocèse de Strasbourg :

Pour la messe : On s'abstient de baiser l'évangélaire. Les sacristains préparent les offrandes avec des mains désinfectées. Les hosties pour les fidèles sont disposées dans des coupes recouvertes d'une pale ou dans un ciboire fermé : ni la pale, ni le couvercle ne seront ôtés pendant la célébration, en dehors du moment de la communion. Le prêtre se désinfecte les mains avant l'offertoire et avant de donner la communion. On s'abstient du geste de paix. Après l'Agneau de Dieu, le prêtre annonce collectivement « Le Corps du Christ » et l'assemblée répond « Amen. Il distribue ensuite la communion sans prononcer une seule parole et le fidèle la reçoit de même, sans contact physique avec la main du fidèle. Celui qui donne la communion porte un masque, à moins qu'on utilise une vitre de protection. La procession de communion respecte les distances entre fidèles, grâce à des marques au sol, de deux mètres en deux mètres. On ne donne pas la communion dans la bouche, ni la communion au calice. Les prêtres concélébrants communient par intinction. On s'abstient de bénir en les touchant les fidèles qui se présentent sans communier.

Comme l'écrivait le Frère **Réginald-Marie Rivoire**, religieux de la Fraternité Saint-Vincent-Ferrier, docteur en droit canonique, dans un article écrit pour L'Homme Nouveau :

Si un décret général prohibe, même *ad tempus*, la communion dans la bouche, il est invalide car, si l'évêque diocésain est le modérateur de toute la Liturgie dans son diocèse, par voie

législative ou administrative, il ne peut agir contrairement à une loi supérieure (principe de la hiérarchie des normes, c. 135 § 2 du Code Droit Canonique).

En ce qui concerne la communion, le législateur suprême, le Pontife romain, a décidé pour la « forme ordinaire » du rite romain, dans l'*Institutio generalis missalis romani* (Présentation générale du Missel romain), n. 161, et l'*Instruction Redemptionis Sacramentum* de la Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des sacrements, du 25 mars 2004, que : 1. « Tout fidèle a toujours le droit de recevoir, selon son choix, la sainte communion dans la bouche. 2. « Si un communiant désire recevoir la communion dans la main, dans les régions où les Conférences des Evêques le permet, avec la confirmation du Siège Apostolique, on peut lui donner la sainte hostie ».

Dès lors, la communion dans la bouche est la règle universelle : c'est un droit des fidèles qui peuvent toujours la recevoir de cette façon (donc même en cas d'épidémie...)

La communion dans la main est une exception, concédée depuis 1969 (*Instruction Memoriale Domini*) par un indult (une autorisation) du Saint-Siège (selon les conditions énoncées ci-dessus), que les évêques, selon leur prudence et leur conscience, sont libres ou non d'adopter pour leur propre diocèse.

Par conséquent, si un évêque peut refuser d'autoriser la communion dans la main dans son diocèse (car l'application de cet indult lui est réservée), il ne peut en aucun cas interdire le rite de la communion dans la bouche (la loi universelle s'impose à lui).

Les recours :

1. Le fidèle qui se verrait refuser la communion dans la bouche pourrait adresser un recours d'abord à l'évêque, puis, en cas de refus de sa part, à la Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements.
2. Contre une loi ou un décret général d'un évêque prohibant la communion dans la bouche, tout intéressé peut saisir le Conseil Pontifical pour les Textes Législatifs.